



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-574

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-10-21-00005 - DECISION DOS-SDA 2024-52 PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES AMBULANCES BLANCHART (6 pages)	Page 5
R32-2024-10-21-00006 - DECISION DOS-SDA 2024-53 PORTANT SANCTION A L'ENCONTRE DES ETABLISSEMENTS DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES AMBULANCES DE FEUQUIERES (6 pages)	Page 12
R32-2024-10-15-00045 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour Au Foyer de Cassiopée à 4987 LA GLEIZE (STOUMONT) n° FINESS : 990992760 géré par la SPRL Au foyer de Cassiopée (2 pages)	Page 19
R32-2024-10-15-00035 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour La Maison de Camille à 7334 HAUTRAGE n° FINESS : 990992893 géré par la SPRL La Maison de Camille (2 pages)	Page 22
R32-2024-10-15-00040 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour La Plume Arc-en-Ciel à 4920 AYWAILLE n° FINESS : 990992935 géré par l'ASBL La Plume Arc-en-Ciel (2 pages)	Page 25
R32-2024-10-15-00036 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour Maison de la Motte à 7300 BOUSSU n° FINESS : 990992851 géré par l'ASBL Diagonales (2 pages)	Page 28
R32-2024-10-15-00037 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour METHYS EUROPE à 4000 LIEGE n° FINESS : 990993248 géré par ASBL CEJOLI (2 pages)	Page 31
R32-2024-10-15-00039 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour Opaline ASBL à 7322 Ville-Pommeroeul n° FINESS : 990992489 géré par l'ASBL « OPALINE » (2 pages)	Page 34
R32-2024-10-15-00041 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour Résidence l'Eole (Ascension Quevy) à 7040 Quévy-Le-Grand n° FINESS : 990992828 géré par l'ASBL RESIDENCE L'EOLE (2 pages)	Page 37
R32-2024-10-15-00042 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour Résidence Les Cimes (Ascension Erquelinnes) à 6560 ERQUELINNES n° FINESS : 990992802 géré par l'ASBL RESIDENCE LES CIMES (2 pages)	Page 40

R32-2024-10-15-00038 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour Résidence Nicola 1er à 7334 HAUTRAGE n° FINESS : 990992877 géré par l'ASBL Résidence Nicola 1er (2 pages)	Page 43
R32-2024-10-15-00046 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour Saint-Alfred à 7061 CASTEAU n° FINESS : 990992323 géré par ASBL ACIS (2 pages)	Page 46
R32-2024-10-15-00043 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour Souris à la Vie à 7522 BLANDAIN n° FINESS : 990992951 géré par l'ASBL Souris à la Vie (2 pages)	Page 49
R32-2024-10-15-00044 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour Synapse à 6500 BEAUMONT n° FINESS : 990992729 géré par l'ASBL SYNAPSE (2 pages)	Page 52
R32-2024-10-21-00007 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON SITE DE NOYON (2 pages)	Page 55
R32-2024-10-18-00008 - DECISION TARIFAIRE N°15727 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE ?? EHPAD L'OASIS (2 pages)	Page 58
R32-2024-10-18-00007 - DECISION TARIFAIRE N°15728 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? CH D'HESDIN (3 pages)	Page 61
R32-2024-10-18-00009 - DECISION TARIFAIRE N°15729 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? CH DE BOULOGNE-SUR-MER (3 pages)	Page 65
R32-2024-10-18-00010 - DECISION TARIFAIRE N°15730 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD CH CLERMONT - 600107544 (2 pages)	Page 69
R32-2024-10-18-00005 - DECISION TARIFAIRE N°15736 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD CH VERVINS - 020004750 (2 pages)	Page 72
R32-2024-10-18-00004 - DECISION TARIFAIRE N°15737 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD CH SOISSONS - 020004669 (2 pages)	Page 75

R32-2024-10-18-00006 - DECISION TARIFAIRE N°15738 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU **??** MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE **??** PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** MAISON DE RETRAITE -
020000709 (3 pages)

Page 78

R32-2024-10-18-00003 - DECISION TARIFAIRE N°15739 PORTANT
MODIFICATION **??** DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD
CH HIRSON - 020000030 (2 pages)

Page 82

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités Hauts-De-France /**

R32-2024-10-22-00002 - Arrêté 2024 portant agrément de l'association
compagnons bâtisseurs des hauts-de-France pour les activités
d'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)

Page 85

R32-2024-10-22-00001 - Arrêté 2024 portant agrément de la fondation
Jean Moulin des hauts-de-France pour les activités d'intermédiation
locative et de gestion locative sociale. (3 pages)

Page 89

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-21-00005

DECISION DOS-SDA 2024-52 PORTANT
SANCTION A L'ENCONTRE DE L'ENTREPRISE DE
TRANSPORTS SANITAIRES AMBULANCES
BLANCHART

**DÉCISION DOS-SDA 2024-52 PORTANT SANCTION À L'ENCONTRE DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES
AMBULANCES BLANCHART**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M. GILARDI (Hugo);

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision 2021-161 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 23 avril 2021 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'inspection inopinée des établissements de la société AMBULANCES BLANCHART réalisée le 3 août 2021 ;

Vu le rapport initial d'inspection notifié le 11 mars 2022 ;

Vu les observations de la société AMBULANCES BLANCHART transmises dans le cadre de la procédure contradictoire et reçues le 13 avril 2022 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport final d'inspection notifié le 8 juillet 2022 ;

Vu le rapport sur pièces en date du 30 mars 2023 du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la convocation en date du 12 septembre 2023 de la société AMBULANCES BLANCHART devant le SCTS de la Somme siégeant le 26 septembre 2024 ;

Vu les observations orales présentées par Madame Audrey DO CARMO en sa qualité de co-gérante de la société GROUPE DUVERGER, représentante légale de la société AMBULANCES BLANCHART ;

Vu l'avis du SCTS de la Somme en date du 28 septembre du 2024 ;

Considérant que l'inspection réalisée le 3 août 2021 par les agents de l'ARS a permis de constater les faits suivants :

Etablissement principal de OISEMONT :

- La domiciliation des locaux ne correspondait pas aux déclarations faites à l'ARS. L'extrait Kbis en date du 1^{er} décembre 2020 communiqué ne correspondait pas à la réalité de la localisation des locaux. Cette situation était non conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- L'enseigne s'étendait sur l'ensemble de la devanture du bâtiment et couvrait des locaux non destinés aux transports sanitaires. Elle faisait référence aux trois établissements de la société AMBULANCES BLANCHART alors qu'elle n'aurait dû concerner que l'établissement d'Oisemont. L'enseigne n'était donc pas conforme aux dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La domiciliation des aires de stationnement ne correspondait pas aux déclarations faites à l'ARS, ce qui n'est pas conforme à l'annexe 4 de l'arrêté du 21 décembre 1987 suscité ;
- Les locaux ne semblaient pas en mesure de permettre le stockage du matériel sanitaire, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;
- L'ambulance immatriculée EG-017-QJ ne répondait pas totalement aux conditions prévues par l'arrêté du 12 décembre 2017 : absence de tensiomètre pédiatrique et bariatrique, extincteur périmé depuis 2017 ;
- Le véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculé AT-598-FT ne répondait pas totalement aux conditions prévues par l'arrêté du 12 décembre 2017 : absence de flochage sur le véhicule ;
- Le VSL immatriculé DP-082-DA ne répondait pas totalement aux conditions prévues par l'arrêté du 12 décembre 2017 : flochage non conforme, lampe électrique à pile ne fonctionnant pas, siège avant conducteur craqué laissant apparaître la mousse de garniture ;

Le document d'enregistrement des opérations de nettoyage et de désinfection n'était pas accessible en temps réel. Il ne permettait pas par ailleurs l'enregistrement de toutes les opérations de désinfection, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;

Etablissement de SENARPONT :

- La domiciliation des aires de stationnement ne correspondait pas aux déclarations faites à l'ARS. Cette situation était non conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- L'ambulance immatriculée DA-959-HZ ne répondait pas totalement aux conditions prévues par l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres: brancard défectueux, absence de tensiomètre pédiatrique et bariatrique, absence de coupe ceinture (retrouvé par la suite dans le vide-poche de la portière), extincteur non vérifié depuis décembre 2017 ;
- Le document d'enregistrement des opérations de nettoyage et de désinfection n'était pas accessible, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;
- Une salariée est montée en tenue professionnelle à bord de son véhicule personnel en fin de service sans se changer, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;

Etablissement de HUPPY :

- Le stationnement des véhicules n'était situé ni dans la commune, ni dans l'agglomération ni dans le groupement de communes auquel la commune de Huppy appartient. Ce stationnement était donc non conforme aux dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. L'agrément ne satisfaisait pas aux obligations réglementaires au jour de l'inspection, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article R.6312-13 du code de la santé publique (CSP) ;
- La domiciliation des aires de stationnement ne correspondait pas aux déclarations faites à l'ARS. Cette situation était non conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Les locaux de désinfection et de nettoyage n'étaient situés ni dans la commune, ni dans l'agglomération ni dans le groupement de communes auquel la commune de Huppy appartient. Ces locaux étaient donc non conformes aux dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017. L'agrément ne satisfaisait pas aux obligations réglementaires au jour de l'inspection, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article R.6312-13 du CSP ;
- L'ambulance de secours et de soins d'urgence (ASSU) immatriculée FV-432-YQ ne répondait pas totalement aux conditions prévues par l'arrêté du 12 décembre 2017 : absence de l'embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène, brassard du tensiomètre ne couvrant pas l'amplitude réglementaire 10-66 cm, électrodes du défibrillateur périmées, kit pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques périmé ;
- Le VSL immatriculé CY-143-GH ne répondait pas totalement aux conditions prévues par l'arrêté du 12 décembre 2017 : flocage non conforme, absence d'une canule oropharyngée pédiatrique, la lampe électrique à pile ne fonctionnant pas ;

- Une salariée est montée en tenue professionnelle à bord de son véhicule personnel en fin de service sans se changer, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;

Considérant que les éléments de réponse de la société AMBULANCES BLANCHART au cours de la procédure contradictoire d'inspection n'ont pas permis de lever l'ensemble des écarts relevés dans le rapport d'inspection susvisé ;

Considérant que les observations du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de la santé publique relève plusieurs risques sanitaires pour le patient ;

Considérant que la société AMBULANCES BLANCHART dont le représentant légal est la société GROUPE DUVERGER, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 12 septembre 2024 de sa convocation devant le SCTS de la Somme le 26 septembre 2024 ;

Considérant que Madame Audrey DO CARMO, co-gérante de la société GROUPE DUVERGER, représentant légal de la société AMBULANCES BLANCHART, a pu présenter ses observations orales lors du sous-comité des transports sanitaires en date du 26 septembre 2024 ;

Considérant qu'aucun des établissements de cette société ne respectaient les obligations relatives à la réglementation des transports sanitaires lors de l'inspection ;

Considérant cependant que la société AMBULANCES BLANCHART a procédé à une restructuration de son fonctionnement en procédant notamment à la fermeture des établissements secondaires de SENARPONT et HUPPY ;

Considérant que la demande de la société AMBULANCES BLANCHART de transférer les autorisations de mise en service des véhicules attachés à l'établissement secondaire de HUPPY au profit de l'établissement principal de OISEMONT, réceptionnée le 28 novembre 2022 par les services de l'ARS, a fait l'objet d'une décision favorable DOS-SDA-ASNP-TS n°2023-131 en date du 21 mars 2023 ;

Considérant que ce transfert a permis de lever les écarts relatifs aux locaux concernant l'établissement secondaire de HUPPY, l'agrément de ce dernier ayant été abrogé après cette opération ;

Considérant que la demande de la société AMBULANCES BLANCHART de transférer les autorisations de mise en service des véhicules attachés à l'établissement secondaire de SENARPONT au profit de l'établissement principal de OISEMONT, réceptionnée le 8 mars 2023 par les services de l'ARS, a fait l'objet d'une décision favorable DOS-SDA-ASNP-TS n°2023-260 en date du 31 mai 2023 ;

Considérant que ce transfert a permis de lever les écarts relatifs aux locaux concernant l'établissement secondaire de SENARPONT, l'agrément de ce dernier ayant été abrogé après cette opération ;

Considérant cependant que l'absence de certains matériels relevée lors de cette inspection pouvait créer un risque dans la prise en charge des patients ;

Considérant que du personnel quitte la société en tenue professionnelle à la fin du service ; que cette situation génère un risque sanitaire pour le salarié et son environnement familial ; qu'il appartient à la société de mettre en œuvre des mesures afin de faire respecter cette obligation sanitaire prévue notamment dans l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;

Considérant également que l'établissement secondaire de HUPPY, n'étant pas rattaché à la communauté de communes de OISEMONT, ne pouvait partager le stationnement et les aires de désinfection avec les autres établissements secondaires de l'entreprise ; qu'il aurait dû disposer de manière autonome d'une aire de désinfection et d'un stationnement permettant d'accueillir les véhicules qui lui étaient rattachés conformément à l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions crée une concurrence déloyale vis-à-vis des autres entreprises de transports sanitaires, l'établissement de HUPPY ayant moins de charges d'exploitation à supporter ;

Considérant qu'il incombait à la société AMBULANCES BLANCHART d'avertir l'ARS de sa nouvelle domiciliation au 4 rue Jean Jaurès à OISEMONT en lieu et place du 10, place Verte à OISEMONT et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Considérant par ailleurs que l'ensemble des écarts relevés constituent une violation des dispositions relatives aux transports sanitaires et notamment de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations dudit code ;

Considérant que les manquements relevés et le non-respect de la réglementation en vigueur auraient pu créer un risque pour le patient et le personnel ; que le fonctionnement d'un des établissements de la société s'est avéré non réglementaire ;

Considérant dès lors qu'il convient de prononcer une mesure de retrait temporaire d'agrément ;

Considérant néanmoins que la société AMBULANCES BLANCHART a tenu compte des recommandations et des constats consignés dans le rapport d'inspection ;

Considérant par conséquent qu'au vu de l'ensemble de ces éléments de prononcer un retrait temporaire d'agrément de quatre journées à l'encontre de la société AMBULANCES BLANCHART dont le représentant légal est la société GROUPE DUVERGER ;

DECIDE

Article 1 – L’agrément de transports sanitaires portant le n°80-013 délivré à la société AMBULANCES BLANCHART dont le représentant légal est la société GROUPE DUVERGER est retiré temporairement pour une durée de quatre jours. Les agréments des établissements de HUPPY (80-173) et SENARPONT (80-174) ayant été abrogés, aucune mesure ne sera prise à leur encontre.

Article 2 – Ce retrait temporaire d’agrément sera effectif du jeudi 07 novembre 2024 à 00h00 au dimanche 10 novembre 2024 à 23h59.

Article 3 – Les dispositions des articles L.6312-4, L.6313-1 et R.6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant la période de retrait temporaire. Il ne pourra par conséquent être procédé à aucun transfert d’autorisation de mise en service des véhicules de la société AMBULANCES BLANCHART jusqu’au terme de l’exécution de la sanction.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société AMBULANCES BLANCHART, prise en la personne de son représentant légal la société GROUPE DUVERGER. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire maladie du département de la Somme, au service d’aide médicale urgente de la Somme (SAMU80) ainsi qu’à l’association départementale de transports sanitaires urgents de la Somme (ATSU80).

Article 6 – Le directeur de l’offre de soins est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 OCT. 2024**

Pour le directeur général de l’ARS et par délégation,

Le directeur de l’offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-21-00006

DECISION DOS-SDA 2024-53 PORTANT
SANCTION A L'ENCONTRE DES
ETABLISSEMENTS DE L'ENTREPRISE DE
TRANSPORTS SANITAIRES AMBULANCES DE
FEUQUIERES

**DÉCISION DOS-SDA 2024-53 PORTANT SANCTION À L'ENCONTRE DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENTREPRISE DE
TRANSPORTS SANITAIRES AMBULANCES DE FEUQUIERES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M. GILARDI (Hugo);

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision 2021-161 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 23 avril 2021 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrôle sur pièces réalisé à l'encontre de la société AMBULANCES DE FEUQUIERES ;

Vu le rapport sur pièces en date du 9 août 2024 du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la convocation en date du 12 septembre 2023 de la société AMBULANCES DE FEUQUIERES devant le SCTS de la Somme siégeant le 26 septembre 2024 ;

Vu les observations orales présentées par M. Laurent ODDO en sa qualité de représentant légal de la société AMBULANCES DE FEUQUIERES ;

Vu l'avis du SCTS de la Somme en date du 26 septembre du 2024 ;

Considérant que le contrôle réalisé en novembre 2021 par les agents de l'ARS a permis de constater les faits suivants :

- Etablissement principal : AMBULANCES DE FEUQUIERES
 - Plusieurs véhicules de cet établissement présentaient des périodes d'interruption de validité de leur contrôle technique :
 - Ambulance immatriculée ES-932-WJ
 - du 21/12/2018 au 08/01/2019
 - du 10/01/2020 au 16/06/2020
 - du 17/06/2021 au 08/07/2021
 - Ambulance immatriculée EN-401-BS
 - du 08/06/2018 au 13/06/2018
 - du 15/06/2019 au 11/07/2019
 - du 13/07/2020 au 23/09/2020
 - du 24/09/2021 au 05/10/2021
 - Véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculé EH-572-SY
 - du 22/12/2018 au 08/01/2019
 - du 10/01/2020 au 17/06/2020
 - du 19/06/2021 au 25/06/2021
 - Véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculé EW-085-BG
 - du 27/03/2019 au 26/04/2019
 - du 08/08/2020 au 26/02/2021
 - Véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculé EW-086-BG
 - du 28/03/2019 au 21/05/2019
 - Véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculé FB-509-AL
 - du 18/10/2020 au 27/02/2021
 - Véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculé EF-387-FD
 - du 01/09/2019 au 12/11/2019
 - du 14/11/2020 au 20/11/2020
- Etablissement secondaire AMBULANCES D'ESCARBOTIN
 - Plusieurs véhicules de cet établissement secondaire présentaient des périodes d'interruption de validité de leur contrôle technique :
 - Ambulances de secours et soins d'urgence (ASSU) immatriculée EF-787-RF
 - du 01/09/2019 au 03/09/2019
 - du 05/09/2020 au 23/09/2020
 - du 25/09/2021 au 11/10/2021
 - Véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculé EN-401-BS
 - du 28/03/2019 au 28/04/2019

Ces périodes d'absence de validité des contrôles techniques ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 juin 2001 relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires.

Six personnels de la société AMBULANCES DE FEUQUIERES ne disposaient pas de leur attestation préfectorale pendant des périodes allant de 5 mois à plus de 3 ans (non-conformité aux dispositions de l'article R.6312-7 du CSP).

Considérant que les observations du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de la santé publique relève plusieurs risques sanitaires pour le patient ;

Considérant que la société AMBULANCES DE FEUQUIERES dont le représentant légal est M. Laurent ODDO, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 12 septembre 2024 de sa convocation devant le SCTS de la Somme le 26 septembre 2024 ;

Considérant que M. Laurent ODDO, représentant légal de la société AMBULANCES DE FEUQUIERES, a pu présenter ses observations orales lors du sous-comité des transports sanitaires en date du 26 septembre 2024 ;

Considérant que les interruptions de validité des contrôles techniques des véhicules et des attestations préfectorales des personnels ont été reconnues par M. Laurent ODDO ; qu'il explique que la gestion de ces éléments avait été confiés à une secrétaire de la société et qu'il n'a pas vérifié par lui-même si le suivi de ces échéances était bien mis en place ;

Considérant que la société AMBULANCES DE FEUQUIERES a pris des mesures correctives suite à ce contrôle et a mis en place un système de suivi dont une prise de rendez-vous deux mois avant terme auprès des médecins agréés par la Préfecture pour la délivrance de l'attestation préfectorale visée par l'article R.221-10 du code de la route ;

Considérant qu'il n'y a plus aucun dysfonctionnement constaté pour cette société depuis ce contrôle ;

Considérant que ces interruptions constituent pour les véhicules une violation des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 juin 2001 relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires.

Considérant que les interruptions de validité des attestations préfectorales prévues à l'article R.221-10 du code de la route constituent un manquement aux dispositions de l'article R.6312-7 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations dudit code ;

Considérant que l'interruption de validité des attestations préfectorales et des contrôles techniques relevée lors du contrôle pouvait créer un risque dans la prise en charge des patients, ces derniers ayant été transportés soit avec des véhicules dont on ignorait le résultat du contrôle technique, soit avec du personnel dont on ignorait s'il était apte à conduire des véhicules de transports sanitaires ;

Considérant dès lors qu'il convient de prononcer une mesure de retrait temporaire d'agrément à l'encontre des deux établissements ;

Considérant néanmoins que la société AMBULANCES DE FEUQUIERES a tenu compte des résultats de ce contrôle pour procéder à une sécurisation du suivi des véhicules et des personnels ;

Considérant par conséquent qu'au vu de l'ensemble de ces éléments il convient de prononcer un retrait temporaire d'agrément d'une journée à l'encontre des deux établissements de la société AMBULANCES DE FEUQUIERES dont le représentant légal est M. Laurent ODDO ;

D E C I D E

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires portant le n° 80-248 délivré à l'établissement principal de la société AMBULANCES DE FEUQUIERES dont le représentant légal est M. Laurent ODDO est retiré temporairement pour une durée d'une journée.

Article 2 – Ce retrait temporaire d'agrément sera effectif la journée du 5 novembre 2024 de 00h00 à 23h59.

Article 3 – L'agrément de transports sanitaires portant le n° 80-253 délivré à l'établissement secondaire de la société AMBULANCES DE FEUQUIERES, dénommé AMBULANCES D'ESCARBOTIN, est retiré temporairement pour une durée d'une journée.

Article 4 – Ce retrait temporaire d'agrément sera effectif du 20 novembre 2024 de 00h00 à 23h59.

Article 5 – Les dispositions des articles L.6312-4, L.6313-1 et R.6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant la période de retrait temporaire. Il ne pourra par conséquent être procédé à aucun transfert d'autorisation de mise en service des véhicules des établissements de la société AMBULANCES DE FEUQUIERES jusqu'au terme de l'exécution de la sanction.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société AMBULANCES DE FEUQUIERES, prise en la personne de son représentant légal M. Laurent ODDO. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire maladie du département de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme (SAMU80) ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents de la Somme (ATSU80).

Article 8 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 OCT. 2024**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00045

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
Au Foyer de Cassiopée à 4987 LA GLEIZE
(STOUMONT) n° FINESS : 990992760 géré par la
SPRL Au foyer de Cassiopée

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour Au Foyer de Cassiopée à 4987 LA GLEIZE (STOUMONT) n° FINESS : 990992760 géré par
la SPRL Au foyer de Cassiopée**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'Arrêté Ministériel portant l'octroi d'une première autorisation de prise en charge de personnes handicapées en faveur du service SPRL "AU FOYER DE CASSIOPEE" sis Cour, 3 à 4987 LA GLEIZE (STOUMONT), dépendant de la SPRL du même nom, sis 4610 BEYNE-HEUSAY en date du 10 août 2018, du Ministre Wallon ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 11 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Au Foyer de Cassiopée d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **Au Foyer de Cassiopée** géré par la **SPRL Au foyer de Cassiopée**, n° FINESS : **990992760** s'élève à **1 014 353,38 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **84 529,45 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Au Foyer de Cassiopée** géré par la **SPRL Au foyer de Cassiopée**, n° FINESS : **990992760** est fixée à **916 879,87 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **76 406,66 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00035

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
La Maison de Camille à 7334 HAUTRAGE n°
FINESS : 990992893 géré par la SPRL La Maison
de Camille

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour La Maison de Camille à 7334 HAUTRAGE n° FINESS : 990992893 géré par la SPRL La
Maison de Camille**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation de prise en charge 2017/AVIQ/HAN/A&H/052/APC190 en date du 16 juin 2017, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « LA MAISON DE CAMILLE » organisé par le secteur privé, sis 18 Rue Haute à 7800 ATH, dépendant de la SPRL du même nom sis 42 rue de la Station à 7334 HAUTRAGE-ETAT ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 3 novembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 07 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement La Maison de Camille d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **La Maison de Camille** géré par la **SPRL La Maison de Camille**, n° FINESS : **990992893** s'élève à **2 416 094,52 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **201 341,21 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **La Maison de Camille** géré par la **SPRL La Maison de Camille**, n° FINESS : **990992893** est fixée à **2 305 470,90 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **192 122,58 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00040

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
La Plume Arc-en-Ciel à 4920 AYWAILLE n° FINESS
: 990992935 géré par l'ASBL La Plume Arc-en-Ciel

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour La Plume Arc-en-Ciel à 4920 AYWAILLE n° FINESS : 990992935 géré par l'ASBL La
Plume Arc-en-Ciel**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'Autorisation de prise en charge 2015/CG/ADMI/A&H/031/APC214, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « LA PLUME ARC-EN-CIEL », organisé par le secteur privé, sis Rue du Chalet, 49 à 4920 AYWAILLE, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 12 août 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 07 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement La Plume Arc-en-Ciel d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **La Plume Arc-en-Ciel** géré par l'**ASBL La Plume Arc-en-Ciel**, n° FINESS : **990992935** s'élève à **758 434,23 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **63 202,85 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

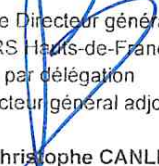
Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **La Plume Arc-en-Ciel** géré par l'**ASBL La Plume Arc-en-Ciel**, n° FINESS : **990992935** est fixée à **721 319,04 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **60 109,92 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00036

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
Maison de la Motte à 7300 BOUSSU n° FINESS :
990992851 géré par l'ASBL Diagonales

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour **Maison de la Motte à 7300 BOUSSU n° FINESS : 990992851** géré par l'ASBL **Diagonales**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE137 en date du 14 novembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « LA MAISON DE LA MOTTE », organisé par le secteur privé, sis Allée de la Motte, 2 à 7300 BOUSSU, dépendant de l'ASBL « Diagonales » ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 14 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Maison de la Motte d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **Maison de la Motte** géré par l'**ASBL Diagonales**, n° FINESS : **990992851** s'élève à **1 107 531,58 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **92 294,30 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

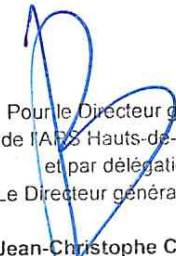
Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Maison de la Motte** géré par l'**ASBL Diagonales**, n° FINESS : **990992851** est fixée à **1 050 495,83 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **87 541,32 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00037

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
METHYS EUROPE à 4000 LIEGE n° FINISS :
990993248 géré par ASBL CEJOLI

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour METHYS EUROPE à 4000 LIEGE n° FINESS : 990993248 géré par ASBL CEJOLI**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation de prise en charge CG/ADM/2012/F81/20/3.170 en date du 9 mars 2012, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « METHYS EUROPE », organisé par le secteur privé, sis Quai de Rome, 14 à 4000 LIEGE, dépendant de l'ASBL C.E.J.O.L.I ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 27 janvier 2023 modifiée notamment par l'avenant n°2 du 08 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement METHYS EUROPE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **METHYS EUROPE** géré par **ASBL CEJOLI**, n° FINESS : **990993248** s'élève à **67 940,68 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **5 661,72 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **METHYS EUROPE** géré par **ASBL CEJOLI**, n° FINESS : **990993248** est fixée à **64 385,76 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **5 365,48 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00039

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
Opaline ASBL à 7322 Ville-Pommeroeul n° FINESS
: 990992489 géré par l'ASBL « OPALINE »



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour **Opaline ASBL à 7322 Ville-Pommeroeul n° FINESS : 990992489** géré par l'ASBL «
OPALINE »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2019/AVIQ/HAN/A&H/120/SAFAE168 en date du 16 décembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « ASBL OPALINE L'ELAN », organisé par le secteur privé, sis Place d'Hautrage, 16 à 7312 HAUTRAGE, dépendant de l'ASBL « OPALINE » ; au service « ASBL OPALINE – L'ELAN », organisé par le secteur privé, Avenue de la Princesse, 8 à 7322 VILLE-POMMEROEUL-BERNISSART, dépendant de l'ASBL « OPALINE », au service « ASBL OPALINE – L'ELAN », organisé par le secteur privé, sis Rue de Villerot, 1 à 7312 HAUTRAGE, dépendant de l'ASBL « OPALINE » ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 08 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Opaline

ASBL d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **Opaline ASBL** géré par l'ASBL « **OPALINE** », n° FINESS : **990992489** s'élève à **1 418 772,94 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **118 231,08 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Opaline ASBL** géré par l'ASBL « **OPALINE** », n° FINESS : **990992489** est fixée à **1 348 587,11 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **112 382,26 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT, 2024**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00041

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
Résidence l'Eole (Ascension Quevy) à 7040
Quévy-Le-Grand n° FINESS : 990992828 géré par
l'ASBL RESIDENCE L'EOLE

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour **Résidence l'Eole (Ascension Quevy) à 7040 Quévy-Le-Grand** n° FINESS : **990992828**
géré par **l'ASBL RESIDENCE L'EOLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2015/CG/ADMI/A&H/009/APC212 en date du 4 décembre 2017, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « ASBL L'ASCENSION », organisé par le secteur privé, sis Rue Georges Tondeur, 60 à 7040 QUEVY-LE-GRAND, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 11 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Résidence l'Eole (Ascension Quevy) d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **Résidence l'Eole (Ascension Quevy)** géré par l'**ASBL RESIDENCE L'EOLE**, n° FINESS : **990992828** s'élève à **1 580 933,79 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **131 744,48 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

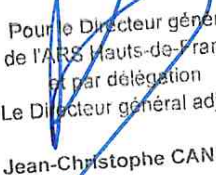
Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Résidence l'Eole (Ascension Quevy)** géré par l'**ASBL RESIDENCE L'EOLE**, n° FINESS : **990992828** est fixée à **1 509 919,96 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **125 826,66 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00042

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
Résidence Les Cimes (Ascension Erquelinnes) à
6560 ERQUELINNES n° FINESS : 990992802 géré
par l'ASBL RESIDENCE LES CIMES



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour Résidence Les Cimes (Ascension Erquelinnes) à 6560 ERQUELINNES n° FINESS :
990992802 géré par l'ASBL RESIDENCE LES CIMES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'Arrêté Ministériel portant l'octroi d'une première autorisation de prise en charge de personnes handicapées en faveur du service ASBL "L'ASCENSION ERQUELINNES" sis Rue de Bougnies, 13 à 6560 ERQUELINNES, dépendant de l'ASBL "ASCENSION", sis Rue Roi Chevalier, 1/A à 7904 WILLAUPUIS, en date du 24 avril 2018, du Ministre wallon ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 07 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Résidence Les Cimes (Ascension Erquelinnes) d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **Résidence Les Cimes (Ascension Erquelinnes)** géré par **l'ASBL RESIDENCE LES CIMES**, n° FINESS : **990992802** s'élève à **1 176 945,65 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **98 078,80 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

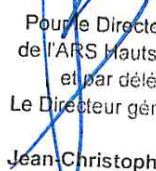
Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Résidence Les Cimes (Ascension Erquelinnes)** géré par **l'ASBL RESIDENCE LES CIMES**, n° FINESS : **990992802** est fixée à **1 143 808,01 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **95 317,33 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00038

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
Résidence Nicola 1er à 7334 HAUTRAGE n°
FINESS : 990992877 géré par l'ASBL Résidence
Nicola 1er

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour Résidence Nicola 1er à 7334 HAUTRAGE n° FINESS : 990992877 géré par l'ASBL
Résidence Nicola 1er

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'Autorisation de prise en charge 2017/AViQ/HAN/A&H/048/APC138 en date du 19 mai 2017, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) relative au service « RESIDENCE NICOLA 1er », organisé par le secteur privé, sis Rue de la Station 42, à 7334 HAUTRAGE-ETAT, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 3 novembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 07 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Résidence Nicola 1er d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **Résidence Nicola 1er** géré par l'**ASBL Résidence Nicola 1er**, n° FINESS : **990992877** s'élève à **1 808 536,90 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **150 711,41 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

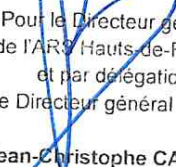
Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Résidence Nicola 1er** géré par l'**ASBL Résidence Nicola 1er**, n° FINESS : **990992877** est fixée à **1 771 702,46 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **147 641,87 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00046

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
Saint-Alfred à 7061 CASTEAU n° FINESS :
990992323 géré par ASBL ACIS

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour **Saint-Alfred à 7061 CASTEAU** n° FINESS : **990992323** géré par **ASBL ACIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/024/2.078et024/2.370 en date du 7 mars 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « Saint-Alfred », organisé par le secteur privé, sis 184, Chaussée de Bruxelles, à 7061 CASTEAU dépendant de l'A.S.B.L. A.C.I.S ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°2 du 07 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Saint-Alfred d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **Saint-Alfred** géré par **ASBL ACIS**, n° FINESS : **990992323** s'élève à **35 036,28 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **2 919,69 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

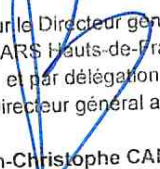
Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Saint-Alfred** géré par **ASBL ACIS**, n° FINESS : **990992323** est fixée à **33 568,64 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **2 797,39 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00043

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
Souris à la Vie à 7522 BLANDAIN n° FINESS :
990992951 géré par l'ASBL Souris à la Vie

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour **Souris à la Vie à 7522 BLANDAIN** n° FINESS : **990992951** géré par l'**ASBL Souris à la Vie**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2017/AVIQ/HAN/A&H/085/APC218 en date du 17 août 2017, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « ASBL SOURIS A LA VIE », organisé par le secteur privé, sis Hameau du Touquet, 11-12 à 7522 BLANDAIN, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 04 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Souris à la Vie d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **Souris à la Vie** géré par l'**ASBL Souris à la Vie**, n° FINESS : **990992951** s'élève à **7 047 487,63 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **587 290,64 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Souris à la Vie** géré par l'**ASBL Souris à la Vie**, n° FINESS : **990992951** est fixée à **6 697 614,56 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **558 134,55 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00044

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
Synapse à 6500 BEAUMONT n° FINESS :
990992729 géré par l'ASBL SYNAPSE

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour Synapse à 6500 BEAUMONT n° FINESS : 990992729 géré par l'ASBL SYNAPSE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2012/CG/ADMI/A&H/030/APC183, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « ASBL SYNAPSE », organisé par le secteur privé, sis rue de Chimay, 1 à 6500 BEAUMONT, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 11 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Synapse d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **Synapse** géré par l'**ASBL SYNAPSE**, n° FINESS : **990992729** s'élève à **1 257 255,15 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **104 771,26 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Synapse** géré par l'**ASBL SYNAPSE**, n° FINESS : **990992729** est fixée à **1 173 546 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **97 795,50 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-21-00007

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE
SANG AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON SITE DE
NOYON

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON SITE DE NOYON**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi Hugo ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon site de Noyon ;

Vu la décision du président de l'établissement français du sang n°2023-007 R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la convention actualisée du 24 juin 2024 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon et l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie portant sur le fonctionnement du dépôt et sur les modalités de surveillance des produits sanguins labiles conservés ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang adressée à l'ARS par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon le 15 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 29 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 7 octobre 2024 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique

D É C I D E

Article 1 – Le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est autorisé à gérer un dépôt de sang localisé dans le service UAU du site de Noyon.

Article 2 – L'autorisation est accordée pour un dépôt de sang de la catégorie suivante :

- Dépôt d'urgence : dépôt qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 – L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 29 octobre 2024.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France.

Article 6 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 OCT. 2024**



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-18-00008

DECISION TARIFAIRE N°15727 PORTANT
MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD L'OASIS

DECISION TARIFAIRE N°15727 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD L'OASIS - 620111153

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'OASIS (620111153) sise R DES PROCUREURS 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (620100081) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9419 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD L'OASIS -620111153

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 12 158 383,33 € au titre de 2024, dont 2 095 377,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 013 198,61 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	11 709 021,43	82,68
UHR	0,00	0
PASA	67 086,05	0
Hébergement Temporaire	96 543,81	37,79
Accueil de jour	285 732,04	78,28

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 10 063 006,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	9 613 644,43	67,88
UHR	0,00	0
PASA	67 086,05	0
Hébergement Temporaire	96 543,81	37,79
Accueil de jour	285 732,04	78,28

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 838 583,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (620100081) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 18 octobre 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-18-00007

DECISION TARIFAIRE N°15728 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH D'HESDIN

DECISION TARIFAIRE N°15728 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH D'HESDIN - 620100461

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD MAHAUT D'ARTOIS - 620111146

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9420 en date du 11 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH D'HESDIN (620100461), a été fixée à 5 484 805,80 €, dont 1 842 573,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 484 805,80 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620111146	5 484 805,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620111146	88,39	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 457 067,15 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 642 232,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 642 232,80 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620111146	3 642 232,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergeme temporair	Accueil de jour	SSIAD PA
620111146	58,70	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 303 519,40 €

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4


La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'HESDIN (620100461) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 18 octobre 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture de l'ARS Hauts-de-France
1, rue de la République
59000 Lille

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-18-00009

DECISION TARIFAIRE N°15729 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE BOULOGNE-SUR-MER

DECISION TARIFAIRE N°15729 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE BOULOGNE-SUR-MER - 620103440

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'OCEANE - 620004846

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9491 en date du 11 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE BOULOGNE-SUR-MER (620103440), a été fixée à 11 458 553,25 €, dont 3 002 100,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 11 458 553,25 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620004846	10 989 134,69	298 253,57	65 581,05	27 583,94	78 000,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620004846	97,75	37,79	35,62	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 954 879,44 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 456 453,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 8 456 453,25 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620004846	7 987 034,69	298 253,57	65 581,05	27 583,94	78 000,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620004846	71,05	37,79	35,62	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 704 704,44 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BOULOGNE-SUR-MER (620103440) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 18 octobre 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture de la Région Hauts-de-France
Direction Régionale de l'Offre Médico-Sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-18-00010

DECISION TARIFAIRE N°15730 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE EHPAD CH CLERMONT -
600107544

DECISION TARIFAIRE N°15730 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD CH CLERMONT - 600107544

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH CLERMONT (600107544) sisé R FRÉDÉRIC RABOISSON 60600 Clermont et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (600100648) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9512 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD CH CLERMONT -600107544

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 7 760 417,02 € au titre de 2024, dont 2 370 166,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 646 701,42 €

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 627 197,80	90,46
UHR	0,00	0
PASA	64 259,36	0
Hébergement Temporaire	68 959,86	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 390 251,02 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 257 031,80	62,35
UHR	0,00	0
PASA	64 259,36	0
Hébergement Temporaire	68 959,86	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 449 187,58 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (600100648) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 18 octobre 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-18-00005

DECISION TARIFAIRE N°15736 PORTANT
MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD CH VERVINS - 020004750

DECISION TARIFAIRE N°15736 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD CH VERVINS - 020004750

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH VERVINS (020004750) sise 20 PL DE LA LIBERTÉ 02140 Vervins et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE VERVINS (020000071) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9927 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD CH VERVINS -020004750

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 121 564,42 € au titre de 2024, dont 914 505,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 797,04 €

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 121 564,42	111,78
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 207 059,42 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 207 059,42	63,60
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 588,28 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE VERVINS (020000071) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 18 octobre 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-18-00004

DECISION TARIFAIRE N°15737 PORTANT
MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD CH SOISSONS - 020004669

DECISION TARIFAIRE N°15737 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD CH SOISSONS - 020004669

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH SOISSONS (020004669) sise R OULCHY LE CHATEAU 02200 Soissons et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (020000261) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9922 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD CH SOISSONS -020004669

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 13 800 552,29 € au titre de 2024, dont 6 309 823,26 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 150 046,02 €

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	13 732 960,31	119,07
UHR	0,00	0
PASA	67 591,98	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 7 490 729,03 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 423 137,05	64,36
UHR	0,00	0
PASA	67 591,98	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 624 227,42 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (020000261) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 18 octobre 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-18-00006

DECISION TARIFAIRE N°15738 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE - 020000709

DECISION TARIFAIRE N°15738 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE - 020000709

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VUIDET - 020002101

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9897 en date du 11 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (020000709), a été fixée à 2 186 197,81 € dont 501 454,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 186 197,81 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
020002101	2 186 197,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
020002101	73,04	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 182 183,15 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 684 743,81 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 684 743,81 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
020002101	1 684 743,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
020002101	56,29	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 395,32 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (020000709) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 18 octobre 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-18-00003

DECISION TARIFAIRE N°15739 PORTANT
MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD CH HIRSON - 020000030

DECISION TARIFAIRE N°15739 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD CH HIRSON - 020000030

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH HIRSON (020000030) sise 40 R AUX LOUPS 02500 Hirson et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (020004495) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9892 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD CH HIRSON -020000030

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 732 621,75 € au titre de 2024, dont 1 290 608,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 311 051,81 €

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 516 069,62	113,33
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	21 552,13	59,05
Accueil de jour	195 000,00	35,62

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 442 013,75 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 225 461,62	71,73
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	21 552,13	59,05
Accueil de jour	195 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 501,15 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (020004495) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 18 octobre 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-10-22-00002

Arrêté 2024 portant agrément de l'association
compagnons bâtisseurs des hauts-de-France
pour les activités d'ingénierie sociale, financière
et technique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant agrément de l'association compagnons bâtisseurs des Hauts-de-France
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment en ses articles L365-3 et R365-1-2 pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et L364-4 et R 365-1-3 pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 février 2024 portant nomination de monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 12 octobre 2022 par lequel monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande d'agrément régional transmis par le représentant légal de l'association compagnons bâtisseurs des Hauts-de-France pour les activités d'ingénierie sociale financière et technique pour les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Vu l'avis favorable du préfet de l'Aisne du 23 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable préfet de l'Oise du 06 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable préfet de la Somme du 12 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable préfet du Pas-de-Calais du 14 août 2024 ;

Vu l'avis favorable du préfet du Nord du 3 octobre 2024

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association compagnons bâtisseurs des Hauts-de-France dont le siège est situé 103 rue Eugène Jacquet – 59000 LILLE est agréée pour 5 ans pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation comme suit :

Article	Activité	Libellé	Agrément(s) antérieur accordé(s)	Agrément(s) sollicité(s) par l'organisme	Agrément(s) accordé(s)/	Territoire(s)
Art R365-1-2° CCH Ingénierie sociale, financière et technique	a)	Activités d'accueil, de conseil, d'assistance aux particuliers (administrative, financière, juridique et technique) dont les revenus sont inférieurs à un certain plafond, en vue de l'amélioration de leur logement, ou de leur adaptation au handicap ou au vieillissement		X	X	Départements de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.
	b)	Accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du PDALHPD				
	c)	Assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable				
	d)	Activité de recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées				
	e)	Participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes HLM				

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

22 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation régionale,
Le secrétaire général pour les affaires
régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Si la structure bénéficiaire estime devoir contester cette décision, elle peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la présente décision

- soit un recours gracieux qu'il lui appartient d'adresser à Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, 12 rue Jean-Sans-Peur, CS20003, 59039 LILLE Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre en charge du logement ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, elle conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2024-10-22-00001

Arrêté 2024 portant agrément de la fondation
Jean Moulin des hauts-de-France pour les
activités d'intermédiation locative et de gestion
locative sociale.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant agrément de la fondation Jean Moulin
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.
Numéro de siret : 332 589 670 00022**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment en ses articles L365-3 et R365-1-2° pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et L364-4 et R 365-1-3° pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 12 octobre 2022 par lequel monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande d'agrément transmis par le représentant légal de la fondation Jean Moulin pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale pour les départements de de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Vu l'avis du préfet de l'Oise du 6 août 2024 ;

Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais du 14 août 2024 ;

Vu l'avis du préfet de Nord du 3 octobre 2024 ;

Vu l'avis du préfet de la Somme du 4 octobre 2024 ;

Vu l'avis du préfet de l'Aisne du 14 octobre 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La fondation Jean Moulin dont le siège est situé Immeuble Lumière – Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08, est agréée pour 5 ans pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation comme suit :

Article	Activité	Libellé	Agrément antérieur accordé	Agrément sollicité par l'organisme	Agrément accordé	Territoire(s)
Art R365-1-3° CCH Intermédiation locative et gestion locative sociale	a)	1) Location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM		X	X	Départements de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord
		2) Location de logement à des bailleurs autres que des organismes HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20				
		3) Location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (ALT)				
		4) Location auprès d'un organisme HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3				
	b)	Activité de gérance de logements en tant que mandataires dans du parc privé ou du parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9				
	c)	La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1				

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

22 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation régionale,
Le secrétaire général pour les affaires
régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Si la structure bénéficiaire estime devoir contester cette décision, elle peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la présente décision

- soit un recours gracieux qu'il lui appartient d'adresser à Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, 12 rue Jean-Sans-Peur, CS20003, 59039 LILLE Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre en charge du logement ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, elle conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).